



VILLE DE PLAN-DE-CUQUES

DECISION

PORTANT ETABLISSEMENT DU
TITRE DE CONCESSION
QUINZENAIRE N°1072 POUR SA
PROLONGATION SUR LA PÉRIODE
ALLANT DE 2013 A 2022 -
TARIFICATION DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET REPRISE
DE LADITE CONCESSION PAR LA
VILLE.

Monsieur le Maire de la Ville de Plan-de-Cuques,

Réf : LS/RI/CD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 Juillet 2020 enregistrée le 6 Juillet 2020 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus à l'article L 2122.22 alinéas 2 et 8, et L 2122.23,

Vu la décision en date du 17 Décembre 2022 portant maintien des tarifs des concessions funéraires et caveaux pour l'année 2022,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) pris par ordonnance n°2006-460 du 21 Avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2006 qui regroupe l'ensemble des dispositions législatives afférentes à la gestion du domaine public et privé des personnes publiques,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule que le domaine public est constitué des biens appartenant à la personne publique qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de Service Public,

Vu l'article L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui codifient la jurisprudence et qui indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu l'article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le renouvellement des concessions doit intervenir à la date échéance de la concession. Le troisième alinéa permettant le renouvellement non seulement dans l'année mais encore dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession,

Considérant qu'il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utiles,

Considérant que l'occupation du domaine public est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par la commune,

Considérant que le Cimetière Communal correspond aux critères de classement dans le domaine public,

Considérant que la ville a obligation de procéder à l'encaissement des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du service cimetière de la ville des titres de concession, il a été constaté que la concession quinzenaire n° 1072 au nom de Mme Martinez Marie-Emilie n'a pas été renouvelée comme le prévoit à son échéance l'article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et que la famille héréditaire de ladite concession N°1072 a continué d'en bénéficier,

Considérant le courrier de la famille en date du 10 Octobre 2022 qui stipule que celle-ci souhaite rétrocéder à la commune la concession concernée en 2022,

En conséquence, il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un titre de concession pour la période concernée soit 2013/2022, à la tarification de l'occupation du domaine public et à la reprise de la concession quinzenaire par la ville.

MONSIEUR LE MAIRE DÉCIDE

ARTICLE 1 : Qu'un titre de renouvellement de la concession sera établi au nom de Mme Martinez Marie-Emilie pour la période allant de 2013 à 2022.

ARTICLE 2 : Que la tarification sur la période d'occupation du domaine public s'effectuera au prorata des tarifs fixés par la ville soit **466,80 €uros (778 €uros/15 ans x 9 ans)**.

ARTICLE 3 : Que la reprise de la concession selon les souhaits des héritiers est réalisée par la ville à compter du 1^{er} Janvier 2023 et que les restes mortuaires seront transférés à l'ossuaire communal.

ARTICLE 4 : Que la recette sera imputée au Budget Communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour le contrôle de légalité.

Fait à Plan-de-Cuques le 12 Octobre 2022

Le Maire de Plan-de-Cuques

Laurent SIMON

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

13 OCT. 2022

PUBLIÉE ET NOTIFIÉE LE :

13 OCT. 2022

ACCUSE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE EN DATE DU :

13 OCT. 2022